



Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle
N°2014 – 087

Pétitionnaire : Francis GAUTHE - Société SE2C
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transports de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs III, VI, XI et XIII

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2013-02 du 15 mai 2013 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 23 septembre 2013, complétée le 15 mai 2014 par Monsieur Francis GAUTHÉ, représentant la société SE2C pour exercer l'activité de transport de passagers en tant que nouvel armateur avec un nouveau navire ;

Considérant que les itinéraires et les périodes envisagés dans la demande susvisée, de Sanary jusqu'au Parc national des Calanques, 3 à 4 fois par semaine entre mai et septembre, pour des sorties à la journée, peuvent porter entre 60 et 80 le nombre de passages du navire dans le cœur de parc ;

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande susvisée, soit un catamaran de longueur 15,80 mètres « hors tout » présentent une propulsion à voile, avec un équipement de 2 moteurs auxiliaires de 75 chevaux, pour transporter au maximum 50 visiteurs par sortie en mer ;

Considérant les mesures envisagées à bord du nouveau navire décrit dans la demande susvisée en matière de gestion des déchets, notamment l'équipement de cuve à eaux noires ;

Considérant que le mode de propulsion du navire décrit dans la demande susvisée permet de lutter contre les nuisances sonores en navigant silencieusement à la voile ;

Considérant que le contenu de la présentation du site à bord des navires, envisagée dans la demande susvisée, portera sur la géologie du Massif des Calanques et sur la fragilité de l'espace naturel ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques des navires, notamment les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores, la société SE2C est autorisée à exercer, en tant que nouvel armateur l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire immatriculé TL 932 382, dénommé « Ciao ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
2. le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée);
3. il conviendra de remonter la ligne de mouillage qui se trouverait sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
4. le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur en cœur du Parc national des Calanques

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter du 15 mai 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société SE2C et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie :
- Préfecture maritime de la Méditerranée
 - Préfecture de la région PACA
 - Direction régionale des douanes de Marseille
 - Direction interrégionale de la mer
 - Direction départementale des territoires et de la mer 83

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.